

ARCHIVES DE LA VILLE ET DU CPAS DE LA LOUVIERE

CONVENTION DE DON POUR FILMS DE FAMILLE AMATEURS

Entre la Ville de La Louvière, représentée par Mr J. Gobert, Bourgmestre et Mr R. Ankaert, Directeur général, place communale 1 à 7100 La Louvière ;
ci-après dénommée la « Ville » ;

et

Madame, Monsieur.....

Rue.....

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone : email :

ci après dénommé(e) le Donateur d'autre part,

L'exécution de la présente convention sera gérée par le service des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière (AVLL):

Adresse : 125 rue de l'Hospice à 7110 Houdeng-Aimeries

Tel.: 00.32.64.77.38.71

e-mail : archives@lalouviere.be

Site :<https://www.lalouviere.be/ma-ville/services-communaux/archives-de-la-ville-et-du-cpas>

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er:

Le Donateur fait don à titre irrévocable et définitif à la Ville des documents audiovisuels originaux repris dans la liste jointe à la présente convention.

Autant que faire se peut, le donateur remettra une description du contenu des films qu'il confie aux AVLL.

Les documents concernés seront remis de la main à la main aux AVLL.

Article 2:

Les AVLL mettront tout en œuvre pour assurer le recensement, la restauration éventuelle, la mise en valeur, la protection, la conservation et l'exploitation des images transférées au départ des films et ce en fonction de ses objectifs de préservation patrimoniale, d'exploitation scientifique et de valorisation.

Le travail des AVLL aura notamment pour but de numériser les documents reçus.

Article 3

Le Donateur déclare de bonne foi être titulaire originaire ou dérivé de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les documents audiovisuels déposés.

Dans le cas contraire, il garantit la Ville qu'il représente l'ensemble des éventuels ayant-droits de ces documents et que, dans cette hypothèse, il est mandaté par eux tous pour signer la présente convention.

Article 4

La Ville, via son service des Archives, s'engage à veiller à la meilleure conservation des pièces qui lui sont confiées.

Elle ne pourra être tenue pour responsable des dégâts occasionnés en cours de restauration, copie ou conservation résultant du mauvais état des documents ou de leur détérioration naturelle.

Le stockage des éléments cédés aux AVLL est assuré par celles-ci dans les meilleures conditions envisageables de température et d'hygrométrie.

Article 5

Afin de permettre la valorisation des documents, le Donateur cède, en son nom propre ou au nom de l'ensemble des ayants droit qu'il représente, en exclusivité à la Ville pour le monde entier et pour la durée de la protection légale du droit d'auteur, l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur ceux-ci.

Ces droits comprennent notamment le droit

- de reproduire, d'échanger, communiquer au public et éditer tout ou partie des images sur tous supports audiovisuels et médias, présents et à venir ;
- de réaliser les opérations requises pour les besoins de la production, la radiodiffusion ou l'édition ;

Conformément à l'article 2, la valorisation des documents se fait dans un but de préservation du patrimoine et d'exploitation scientifique.

Article 6

La Ville s'engage à prendre toutes les précautions possibles pour garantir les documents contre toute utilisation pouvant causer des dommages moraux au Donateur ou à un tiers.

Article 7

Le Donateur recevra gratuitement une copie numérisée des documents qu'il a confiés aux AVLL.

Article 8

En cas de déménagement, le Donateur s'engage à communiquer sa nouvelle adresse aux AVLL.

Article 9

La nullité d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention n'affectera pas la validité des autres clauses de celle-ci.

Article 10

La présente convention est régie par le droit belge.

En cas de conflit relatif à son interprétation et/ou son exécution, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons seront compétents.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Le Donateur

Le